

Re Bateman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Scott Bateman

2014 OCRCVM 38

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 28 mai 2014, à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 10 juillet 2014

Formation d'instruction

John Rogers, président, L. Karen Henderson et Doug Stewart

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application

L'intimé, Scott Bateman, (l'intimé) n'était pas représenté.

L'intimé n'a pas assisté à l'audience de règlement.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé le 28 mai 2014 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM en vue d'examiner l'entente de règlement (l'entente de règlement) datée du 9 avril 2014 et négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel de l'OCRCVM) et l'intimé, conformément à l'article 35 de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 Bien que l'intimé ne fût pas présent à l'audience de règlement, l'avocat de la mise en application a informé la formation d'instruction qu'il avait été en communication avec l'intimé par courriel et que celui-ci l'avait informé qu'il ne s'opposait pas à la tenue de l'audience de règlement en son absence.

La question à trancher

¶ 3 La question que devait trancher la formation d'instruction au terme de l'audience de règlement portait sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36 de la Règle 20 : devait-elle accepter ou rejeter l'entente de règlement?

L'exposé des faits

¶ 4 L'entente de règlement expose certains faits acceptés par le personnel de l'OCRCVM et l'intimé pour les besoins de l'entente de règlement. Ces faits se résument comme suit :

1. L'intimé a été inscrit pour la première fois dans le secteur des valeurs mobilières, auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, en 2002, pendant qu'il travaillait chez Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (Sun Life) et il est devenu représentant inscrit auprès de l'OCRCVM en avril 2007, pendant qu'il était employé chez Raymond James Ltée (Raymond James). Il a travaillé chez Raymond James jusqu'en mars 2012. Du 17 mars 2008 au 15 juin 2009, l'intimé a travaillé pour Raymond James au bureau de Kamloops. Depuis mars 2012, l'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM.
2. RF est devenu client de l'intimé lorsque ce dernier était employé chez Sun Life et il a transféré ses comptes chez Raymond James en mai 2007 après que l'intimé s'est joint à Raymond James. Dans le cadre de ce transfert, RF a ouvert un compte REER chez Raymond James, dans lequel il a transféré 84 000 \$ de fonds en mai 2007.
3. Le formulaire d'ouverture de ce compte REER, signé par RF et daté d'avril 2007, contient notamment les renseignements suivants au sujet de RF :
 - i. il est né en 1958 et avait donc 49 ans;
 - ii. sa conjointe n'avait pas d'emploi;
 - iii. ses objectifs de placement étaient croissance, 100 %;
 - iv. sa tolérance au risque était risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %;
 - v. il avait un revenu annuel d'environ 100 000 \$;
 - vi. il avait un actif liquide net approximatif de 530 000 \$;
 - vii. il avait un actif immobilisé net approximatif de 50 000 \$;
 - viii. il avait des connaissances en matière de placement limitées et n'avait d'expérience en matière de placement qu'à l'égard des bons du Trésor/CPG et des titres d'organismes de placement collectif;
 - ix. il n'avait pas de comptes de courtage auprès d'autres courtiers.
4. En mars 2008, l'intimé a recommandé à RF l'achat de parts du FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Or Mondial Haussier Plus (HGU). HGU était un FNB sectoriel à effet de levier qui visait à obtenir des résultats de placement quotidiens correspondant à deux fois le rendement quotidien de l'indice aurifère mondial S&P/TSX. Les parts de HGU étaient des titres spéculatifs, à risque élevé. RF ne comprenait rien aux risques du placement dans des titres de FNB sectoriels à effet de levier et l'intimé ne lui a pas exposé adéquatement ces risques.
5. Sur le fondement des recommandations de l'intimé, le 17 mars 2008, RF a acheté pour son REER 1 000 parts de HGU au cours de 35,64 \$ pour un coût total de 35 722,50 \$. Deux jours plus tard, le 19 mars 2008, RF a acheté encore 500 parts de HGU au cours de 28,55 \$ pour un coût total de 14 357,50 \$. Et six mois plus tard, le 9 septembre 2008, RF a acheté encore 400 parts de HGU au cours de 10,88 \$ pour un coût total de 4 484,50 \$.
6. Par suite de ces opérations, au 31 mars 2008, le compte REER de RF contenait 98 % de titres à risque élevé. Également, au 30 septembre 2008, les parts de HGU dans le compte REER de RF constituaient environ 57 % de la valeur totale des titres dans le compte REER.
7. Quelque temps après son achat initial de parts de HGU, RF a eu une discussion avec l'intimé au sujet de la perte de valeur des parts de HGU et l'intimé lui a recommandé de conserver ces parts jusqu'à ce qu'elles recouvrent leur valeur initiale.
8. En juin 2009, l'intimé a vendu toutes les parts de HGU dans le compte REER de RF, ce qui a dégagé une perte totale de 31 840 \$, soit une perte de 58 % de la valeur par rapport au coût d'achat de ces parts.

9. En avril 2009, le formulaire d'ouverture du compte REER de RF a été mis à jour. Ses objectifs de placement et sa tolérance au risque sont restés inchangés, mais la mise à jour a apporté les changements suivants :
 - i. RF avait changé d'employeur et son revenu annuel était passé à 115 000 \$;
 - ii. son actif immobilisé net approximatif était passé de 50 000 \$ à 400 000 \$;
 - iii. son actif liquide net approximatif avait baissé de 530 000 \$ à 100 000 \$.
10. En avril 2009, l'intimé a recommandé à RF l'achat de 15 000 actions d'Active Control Tech. Inc. (ACT) pour son compte REER au cours de 0,32 \$, pour un coût total de 4 932,50 \$. Par la suite, en juin 2009, l'intimé a recommandé à RF l'achat additionnel pour son compte REER de 20 000 actions d'ACT au cours de 0,20 \$, pour un coût total de 4 132,50 \$.
11. ACT était un émetteur qui s'occupait de la conception, la fabrication et la commercialisation de dispositifs sans fil pour l'industrie du contrôle de l'accès commercial et pour les communications et la localisation dans les activités minières souterraines. Les actions d'ACT étaient des titres spéculatifs, à risque élevé. ACT était inscrite comme une société du groupe 2 à la cote de la Bourse de croissance TSX.
12. En mai 2009, l'intimé a recommandé l'achat d'actions d'Appleton Exploration Inc. (AEX) au cours de 0,20 \$, pour un coût total de 3 132,50 \$. AEX était un émetteur qui s'occupait de l'évaluation, de l'acquisition, de l'exploration et de la mise en valeur de terrains de ressources naturelles. Les actions d'AEX étaient des titres spéculatifs, à risque élevé. AEX était inscrite comme une société du groupe 2 à la cote de la Bourse de croissance TSX.
13. À la fin de juin 2009, le compte REER de RF avait diminué de valeur de 45 682,05 \$, ce qui représente une perte de valeur de 54 % depuis le 29 février 2008.
14. L'intimé a gagné 650 \$ de commissions sur les opérations susmentionnées sur les parts de HGU et sur les actions d'ACT et d'AEX.
15. En juin 2011, le formulaire d'ouverture du compte REER de RF a été mis à jour pour faire passer la tolérance au risque à risque élevé, 100 %, tout en laissant inchangé l'objectif de placement de croissance, 100 %.

La contravention reconnue

¶ 5 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu qu'au cours de la période approximative allant de mars 2008 à juin 2009, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il a faites à l'égard du compte REER de RF conviennent à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement à juin 2008).

Les modalités de règlement convenues

¶ 6 Par suite de la contravention reconnue à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, l'intimé a accepté les sanctions suivantes :

1. le paiement d'une amende de 20 000 \$;
2. l'obligation de reprendre l'examen relatif au cours sur le Manuel des normes de conduite avant toute nouvelle inscription auprès de l'OCRCVM;
3. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

La décision

¶ 7 La formation d'instruction, au terme des observations de l'avocat de la mise en application et après les avoir dûment prises en considération, a jugé à l'unanimité que les modalités convenues de l'entente de règlement ne comprenaient pas de sanctions se situant clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable

d'adéquation et, partant, accepté l'entente de règlement. La formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement le 28 mai 2014 et indiqué que les motifs écrits suivraient en temps voulu.

Les motifs

L'adéquation des sanctions

¶ 8 L'article 36 de la Règle 20 confère à la formation d'instruction, à la conclusion de l'audience sur une entente de règlement, le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement examinée. On ne trouve ni dans l'article 36 de la Règle 20 ni ailleurs dans les Règles d'indications sur les critères en fonction desquels la formation d'instruction doit prendre cette décision.

¶ 9 Les décisions antérieures de formations d'instruction qui se sont prononcées sur la question de savoir si elles doivent ou non accepter une entente de règlement sont utiles pour définir ces critères. Dans les affaires *Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 07, *Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999, et *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin n° 2605, le 5 août 1999, un certain nombre de critères ont été considérés en vue de décider s'il convient ou non d'accepter les sanctions prévues dans l'entente de règlement,

¶ 10 Les critères considérés comprennent notamment la question de savoir si les sanctions convenues établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et la prévention de la répétition de la contravention reconnue, et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire et l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

¶ 11 Toutefois, ces affaires ont aussi mis en relief que la formation d'instruction doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié qui est l'aboutissement d'un processus qui peut impliquer la prise en compte de nombreux facteurs par les parties à la négociation, notamment la charge de travail et les frais liés à une audience au fond, la disponibilité et la convenance des témoins, particulièrement de clients qui peuvent avoir déjà subi des pertes financières considérables. D'ailleurs ces affaires préviennent que la formation d'instruction, dans son examen de l'entente de règlement, ne doit pas substituer ses vues à celles des parties et ne doit rejeter l'entente de règlement que si elle juge que les sanctions négociées entre les parties se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

¶ 12 Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a renvoyé à la section 3.1 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, intitulée « Recommandations inappropriées – article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres » et a noté les éléments suivants :

1. La contravention reconnue par l'intimé ne concernait qu'un seul client ayant effectué six achats portant sur trois titres sur une période d'environ un an;
2. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, il a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM même s'il n'était plus inscrit dans le secteur et en convenant de l'entente de règlement, il a évité la charge de travail et les frais d'une audience sur la responsabilité ainsi que le besoin de faire témoigner son client, RF;
3. Si l'intimé avait recommandé des placements convenant à RF, il aurait touché une commission qui aurait probablement été la même, si bien que le motif de l'intimé pour les recommandations à RF qui lui sont reprochées n'était pas le gain financier.

¶ 13 L'avocat de la mise en application a noté que cette section des Lignes directrices recommande comme sanctions, notamment, une amende d'au moins 10 000 \$ et l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 14 Il a fait valoir que les sanctions acceptées étaient adéquates, pour les raisons suivantes :

1. RF était un investisseur assez peu averti qui effectuait des placements dans son compte REER en

- vue de sa retraite;
2. le formulaire d'ouverture du compte REER de RF a été mis à jour en avril 2009 sans changement de ses objectifs de placement ou de sa tolérance au risque, alors que les titres dans le compte ne correspondaient manifestement pas aux objectifs de placement et à la tolérance au risque consignés dans son formulaire d'ouverture de compte;
 3. RF a subi des pertes considérables tant en valeur absolue qu'en pourcentage des fonds placés.

La jurisprudence pertinente

¶ 15 L'avocat de la mise en application a présenté la jurisprudence suivante de formations d'instruction de l'OCRCVM au sujet des considérations pertinentes par rapport à l'espèce : *Brodie* 2013 OCRCVM 39, *Beaulne* 2012 OCRCVM 61 et *Bush* 2011 OCRCVM 52.

¶ 16 Dans l'affaire *Brodie*, à la suite d'une audience disciplinaire dans laquelle la formation d'instruction avait jugé que l'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires et ne convenant pas à deux clients sur une période de quatre ans et avait ensuite tenté de régler directement les affaires avec les clients, la formation d'instruction a imposé à l'intimé des sanctions, notamment une amende de 20 000 \$ pour chacun des trois chefs pour lesquels il avait été jugé coupable.

¶ 17 L'affaire *Beaulne* concerne une audience disciplinaire dans le cadre de laquelle l'intimé n'avait pas répondu à l'avis d'audience. La formation d'instruction a décidé de tenir l'audience en vertu de l'article 7.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM sans la présence de l'intimé et l'a jugé coupable d'avoir fait, sur une période de 18 mois, des recommandations ne convenant pas à deux clients qui étaient retraités et qui comptaient sur leur revenu de placement. Dans sa décision, la formation d'instruction a jugé que l'intimé, qui était à l'époque des recommandations reprochées sous surveillance stricte, avait pratiqué une « mauvaise gestion flagrante » des affaires des clients. Les sanctions imposées par la formation d'instruction comprenaient une amende de 30 000 \$.

¶ 18 Dans l'affaire *Bush*, une formation d'instruction examinait une entente de règlement négociée par un intimé qui avait fait des recommandations ne convenant pas à deux clients sur une période de 18 mois. L'amende acceptée par la formation d'instruction pour ces recommandations ne convenant pas aux clients a été de 7 500 \$. Il faut noter que la décision fait mention du fait que l'intimé avait été l'objet de mesures disciplinaires internes de son employeur, dont une amende de 30 000 \$.

¶ 19 On notera que les trois affaires susmentionnées comprenaient l'imposition aux intimés de sanctions additionnelles. Toutefois, pour les besoins de la présente décision, la formation d'instruction s'est concentrée strictement sur les amendes imposées.

Les sujets de préoccupation

¶ 20 Dans l'examen des modalités de l'entente de règlement, nous avons trouvé certains sujets de préoccupation.

¶ 21 En premier, le fait que l'entente de règlement indique que le formulaire d'ouverture du compte REER de RF a été mis à jour en juillet 2011 pour changer la tolérance au risque pour le compte en la faisant passer à risque élevé, 100 %. Cette mise à jour est survenue après que le compte REER de RF a perdu, en juin 2009, 54 % de sa valeur. Bien qu'on ne nous ait pas présenté de preuve au sujet de ce qui avait pu se passer dans le compte REER de RF après juin 2009, ce changement de la tolérance au risque dans le formulaire d'ouverture du compte REER de RF donne à penser à la formation d'instruction que RF a par la suite ratifié les opérations dans le compte REER malgré ce qui semble avoir été une perte de valeur substantielle dans le compte en juin 2009. Du fait qu'il n'y avait pas de preuve que RF n'ait pas signé de son plein gré cette mise à jour du formulaire d'ouverture de compte, l'accord donné à ce changement par sa signature apposée sur ce nouveau formulaire implique que RF était pleinement consentant et parfaitement au courant des problèmes de risque de son compte REER.

¶ 22 Deuxième sujet de préoccupation : la déclaration dans l'entente de règlement à laquelle l'intimé a donné

son accord, que « [I]es recommandations faites par l'intimé de conserver les parts de HGU dans le compte de RF après leur baisse considérable de valeur ne convenaient pas à RF ».

¶ 23 Notre préoccupation tient à ce que les opérations sur HGU sont intervenues de mars à septembre 2008, période bien connue comme période de volatilité extrême sur les marchés boursiers. Il est notoire que, dans cette période d'instabilité du marché, un certain nombre de conseillers en placement recommandaient des placements dans des titres liés à l'or. Bien que le profil de risque de la valeur totale des parts de HGU ne corresponde manifestement pas à la tolérance du risque du compte REER de RF, les trois achats de ce titre recommandés par RF semblent être une tentative pour baisser le coût moyen de la position de RF sur ce titre, et non une tentative de l'intimé d'adopter une nouvelle stratégie pour ses opérations. En outre, compte tenu de la volatilité du marché à l'époque, la recommandation ultérieure de conserver le titre plutôt que de vendre dans un marché à la baisse pourrait bien avoir été valable.

¶ 24 En d'autres termes, nous estimons que la question de la convenance d'une recommandation faite par une personne inscrite ne peut être considérée isolément. Il faut la considérer dans le contexte de la tolérance du risque et des objectifs de placement du client, mais il faut aussi tenir compte de facteurs comme les conditions des marchés au moment où la recommandation reprochée a été faite.

¶ 25 Enfin, nous sommes préoccupés du fait que l'intimé n'était pas représenté par avocat et qu'il n'est plus employé dans le secteur du placement. Bien que l'avocat de la mise en application nous ait dit que l'intimé a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM au cours de l'enquête sur l'affaire et a signé de son plein gré l'entente de règlement, nous sommes préoccupés du fait que, si l'intimé avait été représenté par avocat et s'il avait souhaité continuer à travailler dans le secteur du placement, il aurait pu négocier avec plus de vigueur et ne pas accepter la taille de l'amende prévue dans l'entente de règlement.

¶ 26 Cette préoccupation est corroborée par le fait que l'intimé dans l'affaire *Bush* a accepté une amende de 7 500 \$ pour des recommandations ne convenant pas à deux clients qui avaient été faites sur une période de 18 mois.

¶ 27 Nous exprimons ces préoccupations dans le prolongement des observations de la formation d'instruction dans l'affaire *Clark*, qui a noté, à la page 4, que [TRADUCTION] « les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées ».

¶ 28 La présente affaire concerne un seul client, une période d'un peu plus d'un an et six opérations sur trois titres. En examinant ces aspects de l'affaire, au lieu d'estimer que l'amende convenue est « moins lourde » comme dans l'affaire *Clark*, nous estimons qu'elle se situe carrément dans la partie supérieure de la fourchette que nous jugerions raisonnable. D'ailleurs, sur le fondement des faits qui nous sont présentés dans l'entente de règlement, si l'entente de règlement avait prévu l'amende minimale de 10 000 \$ recommandée par la section 3.1 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, précitée, nous n'aurions eu aucune hésitation à conclure que cette amende minimale ne se situait pas à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 29 Toutefois, malgré nos réserves exprimées ci-dessus, nous avons décidé que les modalités de l'entente de règlement ne comportent pas de sanctions qui se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation et, partant, nous avons décidé d'accepter l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 juillet 2014.

John Rogers, président

L. Karen Henderson

Doug Stewart

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé Scott Bateman (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
Au cours de la période approximative allant de mars 2008 à juin 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il a faites à l'égard du compte du client RF conviennent à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement à juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - (b) l'obligation pour l'intimé de reprendre l'examen relatif au cours sur le Manuel des normes de conduite avant toute nouvelle inscription auprès de l'OCRCVM.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 2 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. Les faits se rapportent à la période allant du 17 mars 2008 au 15 juin 2009 (la période des faits reprochés), pendant laquelle l'intimé, Scott Bateman, était un représentant inscrit à la succursale de Kamloops de Raymond James Ltée (Raymond James).
12. L'intimé a fait des recommandations d'achat dans le compte de son client RF qui ne convenaient pas à

celui-ci, compte tenu des objectifs de placement, de la tolérance au risque, des connaissances en matière de placement, de la situation financière ainsi que de la composition et du niveau de risque du portefeuille initial de RF. Ces recommandations ne convenant pas au client ont entraîné des pertes considérables dans le compte de RF au cours de la période des faits reprochés.

Historique de l'inscription

13. L'intimé a été inscrit pour la première fois dans le secteur des valeurs mobilières, auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, en 2002 pendant qu'il travaillait chez Placements Financière Sun Life (Canada) Inc. (Sun Life). En avril 2007, l'intimé est passé de la Sun Life à Raymond James Ltée, où il été employé comme représentant inscrit jusqu'en mars 2012.
14. L'intimé est devenu inscrit auprès de l'OCRCVM en avril 2007. À l'heure actuelle, l'intimé n'est inscrit à aucun titre auprès de l'OCRCVM et il n'est plus inscrit depuis le 21 mars 2012.

Le client RF

15. RF est devenu client de l'intimé lorsque ce dernier était employé chez Sun Life. RF a transféré ses comptes chez Raymond James en mai 2007 après que l'intimé s'est joint à Raymond James.
16. En avril 2007, RF a ouvert un compte REER chez Raymond James. En mai 2007, RF a transféré environ 84 000 \$ de fonds à son compte REER chez Raymond James.
17. Le formulaire d'ouverture du compte REER de RF chez Raymond James a été signé par RF en avril 2007; on y trouve les renseignements suivants :
 - a) il est né en 1958;
 - b) il était marié et sa conjointe n'avait pas d'emploi;
 - c) ses objectifs de placement étaient croissance, 100 %;
 - d) sa tolérance au risque était risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %;
 - e) il avait un revenu annuel d'environ 100 000 \$;
 - f) il avait un actif liquide net approximatif de 530 000 \$;
 - g) il avait un actif immobilisé net approximatif de 50 000 \$;
 - h) il avait des connaissances en matière de placement limitées et n'avait d'expérience en matière de placement qu'à l'égard des bons du Trésor/CPG et des titres d'organismes de placement collectif;
 - i) il n'avait pas de comptes de courtage auprès d'autres courtiers.
18. Le formulaire d'ouverture du compte de RF a été mis à jour en avril 2009, concernant les renseignements suivants :
 - a. son employeur avait changé et son revenu annuel était d'environ 115 000 \$;
 - b. il avait un actif immobilisé net approximatif de 400 000 \$;
 - c. il avait un actif liquide net approximatif de 100 000 \$.
19. La mise à jour du formulaire d'ouverture de compte en avril 2009 n'a pas modifié les objectifs de placement ou la tolérance au risque de RF.
20. Le formulaire d'ouverture du compte de RF a été mis à jour à nouveau en juillet 2011 pour faire passer la tolérance au risque à risque élevé, 100 %. L'objectif de placement de croissance, 100 % n'a pas été modifié à l'occasion de cette mise à jour.

La convenance dans le compte de RF

21. RF avait confiance en l'intimé et se fiait aux connaissances et à l'expertise de celui-ci pour la gestion de

son compte REER.

22. L'intimé a fait la quasi-totalité des recommandations d'achat et de vente de titres dans le compte de RF.
23. À compter de mars 2008, l'intimé a recommandé pour le compte REER de RF l'achat de titres qui augmentaient le profil de risque du compte au-delà de la tolérance au risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte. Les détails de ces achats sont donnés dans le tableau suivant :

Date de l'opération	Titre	Quantité	Cours	Total (y compris la commission et les frais administratifs)	Commission	% de titres à risque élevé en fin de mois
17 mars 2008	Horizons Beta S&P Or Haussier	1 000	35,64 \$	35 722,50 \$	75 \$	98 %
19 mars 2008	Horizons Beta S&P Or Haussier	500	28,55 \$	14 357,50 \$	75 \$	98 %
9 sept. 2008	Horizons Beta S&P Or Haussier	400	10,88 \$	4 484,50 \$	125 \$	98 %
23 avril 2009	Active Control Tech. Inc.	15 000	0,32 \$	4 932,50 \$	125 \$	91 %
21 mai 2009	Appleton Exploration Inc.	15 000	0,20 \$	3 132,50 \$	125 \$	100 %
15 juin 2009	Active Control Tech Inc.	20 000	0,20 \$	4 132,50 \$	125 \$	38 %
Total					650 \$	

24. Au 31 mars 2008, le compte de RF contenait des titres à risque élevé à hauteur de 98 %.
- FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné Or Mondial Haussier Plus**
25. Le FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné Or Mondial Haussier Plus (HGU) est un FNB sectoriel à effet de levier qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens correspondant à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice aurifère mondial S&P/TSX. Les parts de HGU sont des titres spéculatifs, à risque élevé.
26. L'intimé a recommandé l'achat de parts de HGU pour le compte de RF le 17 mars, le 19 mars et le 9 septembre 2008 ou vers ces dates. RF ne comprenait rien aux risques du placement dans des titres de FNB sectoriels à effet de levier et l'intimé ne lui a pas exposé adéquatement ces risques.
27. Au 30 septembre 2008, la valeur des parts de HGU dans le compte de RF constituait environ 57 % de la valeur totale du compte.
28. Quelque temps après son achat initial de parts de HGU, RF a eu une discussion avec l'intimé au sujet des pertes qu'il avait subies sur ces achats. L'intimé a recommandé à RF de conserver ces parts jusqu'à ce qu'elles recouvrent leur valeur initiale.
29. Les recommandations faites par l'intimé à RF d'acheter des parts de HGU ne convenaient pas à RF, compte tenu de ses objectifs de placement, de sa tolérance au risque, de ses connaissances en matière de placement, de sa situation financière, de la composition et du niveau de risque du portefeuille initial du compte et de son horizon de retraite.
30. Les recommandations d'achat de parts de HGU faites par l'intimé ont abouti à une concentration sur HGU dans le compte de RF qui ne convenait pas à celui-ci, compte tenu de ses objectifs de placement, de sa tolérance au risque, de ses connaissances en matière de placement, de sa situation financière, de la composition et du niveau de risque du portefeuille initial du compte et de son horizon de retraite.
31. Les recommandations faites par l'intimé de conserver les parts de HGU dans le compte de RF après leur

baisse considérable de valeur ne convenaient pas à RF, compte tenu de ses objectifs de placement, de sa tolérance au risque, de ses connaissances en matière de placement, de sa situation financière, de la composition et du niveau de risque du portefeuille initial du compte, de son horizon de retraite et des caractéristiques de HGU, notamment son orientation sur les opérations quotidiennes et son objectif de placement à court terme.

Active Control Tech Inc. et Appleton Exploration Inc.

32. Active Control Tech Inc. (ACT) est un émetteur qui s'occupe de la conception, la fabrication et la commercialisation de dispositifs sans fil pour l'industrie du contrôle de l'accès commercial et pour les communications et la localisation dans les activités minières souterraines. Les actions d'ACT sont des titres spéculatifs, à risque élevé. ACT est inscrite comme une société du groupe 2 à la cote de la Bourse de croissance TSX.
33. L'intimé a recommandé l'achat d'actions d'ACT pour le compte de RF le 23 avril et le 15 juin 2009 ou vers ces dates au cours de 0,32 \$ et 0,20 \$, respectivement.
34. Appleton Exploration Inc. (AEX) est un émetteur qui s'occupe de l'évaluation, de l'acquisition, de l'exploration et de la mise en valeur de terrains de ressources naturelles. Les actions d'AEX sont des titres spéculatifs, à risque élevé. AEX est inscrite comme une société du groupe 2 à la cote de la Bourse de croissance TSX.
35. L'intimé a recommandé l'achat d'actions d'AEX pour le compte de RF le 21 mai 2009 ou vers cette date au cours de 0,20 \$.
36. Les recommandations d'achat des actions d'ACT et d'AEX faites par l'intimé à RF ne convenaient pas à celui-ci, compte tenu de ses objectifs de placement, de sa tolérance au risque, de ses connaissances en matière de placement, de sa situation financière, de la composition et du niveau de risque du portefeuille initial du compte et de son horizon de retraite.

Les pertes

37. L'intimé a vendu toutes les parts de HGU dans le compte de RF en juin 2009, pour une perte totale de 31 840 \$. Cela représentait une perte de valeur de 58 % par rapport aux prix d'achat initiaux de ces parts.
38. À la fin juin 2009, le compte de RF avait diminué de valeur de 45 682,05 \$, ce qui représente une perte de valeur de 54 % depuis le 29 février 2008.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

39. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
40. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
44. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.

45. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
46. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
47. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
48. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Kamloops (Colombie-Britannique), le 12 mars 2014.

« Francis Carrol » _____

TÉMOIN

NOM : FRANCIS CARROLL

« Scott Bateman » _____

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 avril 2014.

« Cyndy Johnstone » _____

TÉMOIN

« Stacy Robertson » _____

STACY ROBERTSON

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 mai 2014, par la formation d'instruction suivante :

_____ « John Rogers » _____

« John Rogers »

_____ « Doug Stewart » _____

« Doug Stewart »

_____ « Karen Henderson » _____

« Karen Henderson »

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.